RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/77 DU CONSEIL

du 20 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2757/75 en ce qui concerne les montants compensatoires « adhésion » et les coefficients y afférents dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 62 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 décembre 1977 pour le froment tendre et l'orge ont été fixés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2757/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1620/76 (2); que ces montants correspondent, conformément à l'article 55 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, à la différence existant entre les prix fixés pour le nouvel État membre intéressé et les prix communs ;

considérant que, selon l'article 52 de l'acte d'adhésion, les prix fixés dans les nouveaux États membres doivent être rapprochés du niveau des prix communs en six étapes ; que, pour la campagne 1977/1978, le dernier rapprochement conduit, en ce qui concerne le froment tendre et l'orge, à des prix qui font l'objet du règlement (CEE) n° 1152/77 (3); que la différence entre ces prix et les prix communs représente, conformément à l'article 55 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, le montant compensatoire « adhésion » valable pour la nouvelle campagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2757/75 a fixé des coefficients à affecter au montant compensatoire applicable à la céréale de référence ; que ces coefficients sont rapprochés progressivement, conformément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2757/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 décembre 1977 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, ainsi qu'entre ces derniers et les pays tiers, s'élèvent, pour les céréales indiquées ci-dessous, aux montants figurant en regard de chacune d'elles :

(UC/tonne)

	Échanges avec		
	le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
Froment tendre	1,96	1,43	8,51
Orge	1,85	3,18	9,05. »

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.
(2) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 3.

Article 2

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2757/75 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 décembre 1977 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, ainsi qu'entre ces derniers et les pays tiers, sont calculés de la manière suivante : les montants compensatoires applicables à la céréale de référence sont affectés des coefficients indiqués ci-dessous :

Produit auquel s'applique le montant compensatoire	Céréale de référence	Coefficients applicables dans les échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
Froment dur	Froment tendre	1,377	1,664	1,440
Seigle	Orge	—	1,081	1,106
Avoine	Orge	0,962	0,959	0,942
Maïs	Orge	—	1,090	0,977
Millet	Orge	—	0,978	0,965
Sorgho	Orge	—	1,100	0,966. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

M. EYSKENS